



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 1er octobre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – BORNE Sandrine - MARZOUKI Mahmoud - BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André --

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visitée » et établir la réserve eux-mêmes. **A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié : ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 404 DU JEUDI 4 OCTOBRE 2018

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 009 : St Pierre Mineurs 1 – Rhone Sud 1 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 23/09/2018

Réserve confirmée par le club de Rhone Sud par courriel.

Affaire N° 010 : Fc Sud Ouest 69 2 – Fc Gerland Lyon – U 17 – D 4 – Poule F

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 22/09/2018

Réserve confirmée par le club de Sud Ouest 69 par courriel.

➡ DECISIONS

Affaire N° 008 : Muroise foot 1 – FC Villefranche 1 – Seniors féminine – D1

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 16/09/2018

Réserve confirmée par le club de Villefranche par courriel

Objet : FMI défaillante – Non présentation de licences et de certificats médicaux –

Le club de Villefranche a posé une réserve d'après match concernant « la participation de l'ensemble de l'équipe de la Muroise qui se présente sans licence . ».

Rappel des faits précédents la rencontre.

La Muroise Foot n'a pu utiliser la tablette FMI. Dès le jeudi précédent la rencontre, le club n'a pu inscrire la composition d'équipe suite à un problème externe réglé par le DLR.

Le samedi, à nouveau, pas d'accès ; rien n'est activé. Conformément au règlement, le club prévoit l'établissement d'une feuille de match papier de substitution.

L'article 141 des RG de la FFF prévoit qu'en cas de recours à une feuille de match papier, l'arbitre exige la présentation des licences sur l'outil Footclub compagnon, à défaut la liste de ses licenciés comportant leur photographie. Si un joueur, une joueuse ne présente pas l'un de ces justificatifs de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière, et la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football. A défaut, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Du rapport de l'arbitre déposé le 17/09/2018, il résulte que l'équipe recevant, la Muroise Foot n'était pas en capacité de présenter le récapitulatif des licences Foot Club compagnon. L'arbitre a donc vérifié les cartes d'identité de toutes les joueuses recevant mais sans contrôler la validité des certificats médicaux qui n'ont pas été présentés. Il n'aurait pas dû faire débiter la rencontre dans ces conditions. L'arbitre précise, qu'en fin de rencontre, l'équipe visiteuse décide de poser une réserve indiquant que l'équipe de la Muroise s'est présentée sans licences.

Dans sa confirmation de réserve, le club de Villefranche indique que sa réserve a été émise avant la rencontre pour les motifs de non fourniture de la tablette FMI, non utilisation de Foot Compagnon ou de la liste des licenciés et de non présentation des certificats médicaux.

La CR, se basant sur le fait que la réserve a été inscrite en « observation d'après match » et la confirmation de l'arbitre dans son rapport, retient pour sa décision qu'il s'agit d'une réclamation d'après match. Au surplus, le grief exposé dans la réserve initiale doit être rejeté au motif que seul le fait de ne pas présenter de licence n'est pas à lui seul un grief suffisant.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (Opt) au club de la Muroise Foot sans reporter le gain du match au club de Fc Villefranche (Opt) et amende le club de La Muroise Foot de 403 euros pour avoir fait participer 13 joueuses non qualifiées (absence de certificats médicaux) plus 51 euros de remboursement au club de Villefranche.

P S : Amende de 62 euros x 13 / 2 pour tenir compte de la mansuétude de l'arbitre qui a autorisé la tenue du match (erreur administrative au moins en partie) malgré la négligence du club de La Muroise.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 404 DU JEUDI 4 OCTOBRE 2018

Affaire N° 009 : St Pierre Mineurs 1 – Rhone Sud 1 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 23/09/2018

Réserve confirmée par le club de Rhone Sud par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue, des licences du club de St Pierre le joueur BARONNIER Kevin licence n° 2508673200 enregistrée le 18/09/2018 date de qualification le 23/09/2018, ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD